



BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 7/2015

SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Textes</i> _____	4
<i>Droit d'asile</i> _____	1	<i>Publications institutionnelles</i> _____	5
<i>Droit des étrangers</i> _____	2	<i>Doctrine</i> _____	6
<i>Jurisprudence étrangère</i> _____	3		

Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs. Vous pourrez en trouver une copie dans la salle de documentation et au secrétariat du CEREDOC.

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ – APPARTENANCE À UN CERTAIN GROUPE SOCIAL – ORIENTATION SEXUELLE

CE 22 juillet 2015 Mme K. n° 375630 C

Lorsque la Cour nationale du droit d'asile tient pour établie l'homosexualité alléguée, elle doit rechercher si, dans le pays d'origine du requérant, les homosexuels peuvent être regardés comme constituant un groupe social au sens de la Convention de Genève.

Dans cette affaire, la requérante soutenait avoir fait l'objet d'un mariage forcé après la découverte par ses proches de son homosexualité. La Cour, tout en tenant pour établie l'homosexualité de la requérante, a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié, relevant que ses propos étaient confus et peu personnalisés et qu'elle ne justifiait pas de ses craintes actuelles. En statuant ainsi, sans se prononcer sur la situation des homosexuels en Guinée ni sur le point de savoir si ces derniers pouvaient « être regardés comme constituant, au sens de la convention de Genève, un groupe social susceptible d'être exposé à des persécutions », et alors que l'intéressée soulignait dans sa demande que l'homosexualité était pénalement réprimée en Guinée, elle a entaché sa décision d'une insuffisance de motivation.

Cette décision peut être mise en perspective avec l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 7 novembre 2013¹ en ce sens que lorsqu'une législation pénale vise spécifiquement les personnes homosexuelles, celles-ci doivent être considérées comme formant un certain groupe social. Toutefois, la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution. Par ailleurs, il ne peut être envisagé lors de l'évaluation de la demande que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve

¹ CJUE [GC] 7 novembre 2013 X, Y et Z (Pays Bas) C-199/12, C-200/12 et C-201/12. La CJUE a rendu un autre arrêt important en 2014 concernant les persécutions liées à l'orientation sexuelle et plus précisément l'appréciation de la crédibilité des allégations, qui n'était pas en cause en l'espèce (CJUE [GC] 2 décembre 2014 A, B et C (Pays-Bas) C-148/13, C-149/13 et C-150/13).

d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle.

DROIT DES ÉTRANGERS

PORTÉE DU DROIT D'ASILE – DÉLIVRANCE D'UN VISA EN VUE DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'ASILE EN FRANCE

[CE Juge des référés 9 juillet 2015 Ministre de l'intérieur c/ MM. A. n° 391392 B](#)

Le droit constitutionnel d'asile, énoncé au quatrième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 auquel renvoie la Constitution de 1958², n'emporte aucun droit à la délivrance d'un visa en vue de déposer une demande d'asile en France. La délivrance d'un tel visa constitue une mesure de faveur pour l'octroi de laquelle l'administration peut définir des orientations générales³.

Tel est le cas, en l'espèce, des orientations générales selon lesquelles les services consulaires doivent instruire les demandes de visas présentées par des ressortissants syriens au vu de critères relatifs à l'éligibilité des demandeurs au bénéfice du statut de réfugié, à l'existence de difficultés caractérisées dans le pays tiers qui les a accueillis et aux spécificités de leur situation personnelle. Le Conseil d'État juge que ni les orientations générales, en elles-mêmes, ni leur mise en œuvre qui a conduit les autorités françaises à refuser les visas sollicités par deux ressortissants syriens résidant au Liban, où ils bénéficient de la protection du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, n'ont porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit constitutionnel d'asile.

- [« Le droit d'asile n'implique pas le droit d'entrée en France »](#), J-P. Pastor, AJDA Hebdo n° 25/2015, 20 juillet 2015, p. 1394.

REJET DÉFINITIF D'UNE DEMANDE D'ASILE – INCIDENCE SUR LE DROIT AU SEJOUR

[CE 1^{er} juillet 2015 Ministère de l'intérieur c/ M. S. n° 386288 B](#)

En application des articles L. 742-3 et R. 733-32 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'étranger qui demande l'asile a le droit de séjourner sur le territoire national à ce titre jusqu'à ce que la décision rejetant sa demande lui ait été notifiée régulièrement par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé devant elle, par la Cour nationale du droit d'asile. Il incombe dès lors à l'administration, en cas de contestation, d'apporter la preuve de la notification régulière du rejet définitif d'une demande d'asile, sans laquelle un demandeur d'asile continue de bénéficier de son droit provisoire au séjour, le cas échéant en sollicitant la communication de la copie de l'avis de réception auprès de la cour.

Le Conseil d'État juge en l'espèce que la Cour administrative d'appel de Versailles n'a ni dénaturé les pièces du dossier, ni commis d'erreur de droit en estimant que le relevé d'information du fichier informatique de l'OFPPRA « Telemofpra » ne peut tenir lieu d'élément de preuve pour établir la notification régulière de la décision de la Cour nationale du droit d'asile.

- [« Preuve de la notification d'un refus définitif de demande d'asile »](#), AJDA Hebdo n° 24/2015, 13 juillet 2015, p. 1345.

DROIT À UN RECOURS EFFECTIF – RÉGIME SPECIFIQUE DE RECOURS NON SUSPENSIF CONTRE LES OQTF⁴ APPLICABLE A MAYOTTE, A SAINT-MARTIN ET A LA GUYANE

[CE 22 juillet 2015 GISTI et autres n° 381550 B](#)

Saisi de la légalité de certaines dispositions de l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Conseil d'État juge que le régime spécifique de recours non suspensif contre les mesures d'éloignement applicable à Saint-Martin, à la Guyane et désormais à Mayotte n'est pas contraire au droit à un recours effectif dès lors que l'intéressé peut recourir à la

² Quatrième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ».

³ Sur la notion d'orientations générales et son application aux titres de séjour, CE Sect. 4 février 2015 Ministre de l'intérieur c/ M. C. O. n° 383267 et 383268 A., cf. bulletin d'information juridique 1/2015.

⁴ Obligations de quitter le territoire français.

procédure du référé-suspension⁵ ou à celle du référé-liberté⁶ et que, conformément aux exigences découlant du droit au recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après Convention), la saisine du juge des référés emporte obligation pour l'administration de différer l'exécution de l'éloignement.

Le Conseil d'État n'opère pas de distinction selon que la décision d'éloignement est contestée sur le fondement de l'article 3 de la Convention relatif à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ou de l'article 8 de la Convention relatif au droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) estime, quant à elle, que les exigences requises en matière de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention diffèrent selon que le grief se fonde sur l'article 3 ou l'article 8 de la Convention, le premier imposant, eu égard au caractère absolu de la garantie en cause, que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif⁷, alors que le second requiert une possibilité effective d'obtenir un examen suffisamment approfondi, et offrant des garanties procédurales adéquates, des questions pertinentes par une instance interne indépendante et impartiale⁸. S'agissant du référé-suspension français, la Cour a jugé que, dans le cas d'un grief tiré de l'article 8 de la Convention, il constitue en théorie un recours effectif mais que cela n'a pas été le cas s'agissant d'un ressortissant brésilien, résidant en Guyane depuis l'âge de sept ans avec sa famille, qui a été éloigné du territoire français moins d'une heure après avoir saisi le juge administratif d'une demande de référé, qui n'a donc pu être examinée à temps⁹.

- « [Le Conseil d'Etat valide les dérogations au CESEDA à Mayotte](#) », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 27/2015, 3 août 2015, p. 1512.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

RUSSIE – TCHÉTCHÉNIE – ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME [CEDH 9 juillet 2015 R.K. c. France n° 61264/11](#)

Un ressortissant russe, d'origine tchétchène et originaire de Grozny invoquait un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la Convention) en cas de renvoi dans son pays en raison d'opinions politiques imputées du fait de l'appartenance de cousins à des groupes rebelles tchétchènes. Il alléguait avoir été contraint de quitter son pays une première fois en 2004, après avoir été arrêté à deux reprises et maltraité puis une seconde fois en 2006, après avoir été de nouveau arrêté et maltraité peu de temps après son retour en Tchétchénie et faire l'objet de recherches depuis. Il avait sollicité, en vain, l'asile en Autriche et en France¹⁰.

La CEDH juge, au vu du récit du requérant, même entaché de contradictions, des documents produits et de la situation actuelle prévalant en Tchétchénie, qu'il existe, « dans les circonstances particulières de l'espèce », un risque réel que M. R.K. soit soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de la part des autorités russes. Elle maintient sa jurisprudence relative à l'existence de certains profils à risques au sein de la population du Nord-Caucase et plus spécialement de Tchétchénie, d'Ingouchie ou du Daghestan, à savoir les membres de la lutte armée de résistance tchétchène, les personnes considérées par les autorités comme tels, leurs proches, les personnes les ayant assistés d'une manière ou d'une autre ainsi que les civils contraints par les autorités à collaborer avec elles¹¹.

Cet arrêt ne laisse pas d'étonner. La CEDH ne tire, en effet, aucune conséquence des incohérences entachant le récit du requérant et l'une des pièces versées qui démontre l'accomplissement de démarches administratives de l'intéressé auprès des autorités de son pays à une période où il affirmait craindre d'être persécuté par celles-ci (cachet relatif à sa situation à l'égard du service militaire et délivrance d'un passeport international et d'un livret militaire en 2004 et 2005) et qui apparaissent donc comme de nature à jeter un doute sérieux sur la situation du requérant à

⁵ Article L. 521-1 du code de justice administrative.

⁶ Article L. 521-2 du code de justice administrative.

⁷ CEDH 26 avril 2007 Gebremedhin [Gaberamadhin] c. France n° 25389/05, § 66.

⁸ CEDH [GC] 13 décembre 2012 De Souza Ribeiro c. France n° 22689/07, §§ 82-83, cf. bulletin d'information juridique 6/2012.

⁹ CEDH De Souza Ribeiro précité, §§ 95-96.

¹⁰ CNDA 19 novembre 2009 M. R.K. n° 613886 et CNDA 4 avril 2012 M. R.K. n° 11023551.

¹¹ CEDH 4 septembre 2014 M.V. et M.T. c. France n° 17897/09, §§ 39-40, cf. bulletin d'information juridique 5/2014.

l'égard des autorités russes ainsi que sur les circonstances de son départ¹². Par ailleurs, elle accorde une importance particulière aux autres documents produits par le requérant qui, à ses yeux, rendent crédible le risque allégué par le requérant : il s'agit d'un certificat médical délivré à Grozny en 2006, qui se borne cependant à constater la présence de contusions multiples, et une convocation pour interrogatoire datée de 2009, alors que la Cour avait relevé dans une précédente affaire¹³ que des modèles de convocations à remplir, aisément téléchargeables et en tout point identiques à celles produites par le requérant sont disponibles sur différents sites Internet, dont celui de l'université fédérale d'État du sud-ouest de la Russie.

ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ DES DEMANDES D'ASILE FONDÉES SUR L'ORIENTATION SEXUELLE **[Raad van State 8 juillet 2015 n° 201208550/1/N2, 201110141/1/N2 et 201210441/1/N2](#)**¹⁴

À la suite de l'arrêt rendu par la CJUE dans les affaires jointes C-148/13, C-149/13 et C-150/13¹⁵, le Conseil d'État néerlandais estime que le secrétaire d'État à la sécurité et à la justice est tenu d'indiquer les éléments pris en compte lors de l'examen de la crédibilité de l'orientation sexuelle des demandeurs d'asile.

Les décisions attaquées avaient rejeté des demandes d'asile au motif que l'orientation sexuelle alléguée n'était pas crédible. Le Conseil d'État néerlandais estime que la méthode générale utilisée par le secrétaire d'État pour évaluer la crédibilité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile respecte les limites imposées par le droit de l'Union européenne (UE). Il censure cependant les décisions attaquées dès lors qu'en l'absence de lignes directrices, d'une part, et de précisions sur les questions et réponses ayant joué un rôle déterminant dans les trois espèces ainsi que sur l'évaluation des réponses, d'autre part, elles ne permettent pas d'apprécier clairement la manière dont a été évaluée la crédibilité de l'orientation sexuelle des requérants et empêche donc le juge d'exercer son contrôle de manière efficace. Le secrétaire d'État à la sécurité et à la justice devra donc réexaminer les demandes d'asile.

Pour aller plus loin,

[CEDH 7 juillet 2015 V.M. et autres c. Belgique n° 60125/11](#), la CEDH, qui se réfère à la jurisprudence de la CJUE¹⁶ relative à la durée d'octroi des conditions matérielles garanties par la directive accueil¹⁷, juge que les conditions de dénuement extrême auxquelles ont été exposés en Belgique des demandeurs d'asile serbes accompagnés de cinq enfants, dont un nourrisson et une enfant handicapée, sont constitutives d'un traitement dégradant et que les intéressés n'ont pu bénéficier d'un recours effectif pour faire valoir leurs griefs contre la décision d'éloignement vers la Serbie prise à leur encontre.

TEXTES

LOI RELATIVE À LA RÉFORME DE L'ASILE

[Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile](#)

Faisant suite à une large concertation conduite auprès de l'ensemble des acteurs concernés, la loi relative à la réforme de l'asile, dont l'objet était de transposer les refontes des directives accueil¹⁸, qualification¹⁹ et procédure²⁰,

¹² A contrario, la CEDH avait jugé dans une affaire similaire que « la délivrance d'un titre de voyage international à une personne recherchée paraît hautement improbable » et constitue « une incohérence majeure dans le récit du requérant » (CEDH (déc.) 3 mai 2011 K.Y. c. France n° 14875/09).

¹³ CEDH (déc.) 9 septembre 2014 S.K. c. France n° 66826/09, cf. bulletin d'information juridique 5/2014.

¹⁴ Décision en néerlandais et communiqué de presse, qui cite des extraits de la décision, en anglais.

¹⁵ CJUE [GC] 2 décembre 2014 A. B. et C. (Pays-Bas) C-148/13, C-149/13 et C-150/13, cf. bulletin d'information juridique 6/2014.

¹⁶ CJUE 27 septembre 2012 Cimade et GISTI (France) C-179/11, cf. bulletin d'information juridique 5/2012 et CJUE 27 février 2014 Saciri e.a. (Belgique) C-79/13, cf. bulletin d'information juridique 1/2014.

¹⁷ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

²⁰ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

de réduire les délais d'examen des demandes de protection internationale et de renforcer les garanties des personnes ayant besoin d'une protection internationale, a été promulguée le 29 juillet 2015 et publiée au Journal officiel le 30 juillet 2015. Si certaines de ses dispositions nécessitent, pour leur mise en œuvre, l'adoption de décret d'application, d'autres, telles que celles qui prévoient la possibilité pour le demandeur d'être accompagné par un tiers lors de son entretien devant l'OFPRA²¹, sont entrées en vigueur rétroactivement au 20 juillet 2015 ou communément le lendemain de sa publication au Journal officiel.

➤ « [Adoption définitive de la réforme de l'asile](#) », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 25/2015, 20 juillet 2015, p. 1392.

MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ENTRETIEN D'UN DEMANDEUR D'ASILE DEVANT L'OFPRA

Décision du 30 juillet 2015 fixant les modalités d'organisation de l'entretien en application de l'article L. 723-6 du CESEDA

La décision du 30 juillet 2015 du directeur général de l'OFPRA, applicable aux entretiens menés à compter du 20 juillet 2015, fixe les modalités d'organisation de l'entretien personnel mené par l'Office en application de l'article L. 723-6 du CESEDA. Elle précise, concernant la présence d'un avocat ou d'un représentant d'une association en entretien, les modalités pour prévenir l'Office, les modalités d'accueil, les conséquences de l'absence ou du retard de l'avocat ou du représentant d'une association, les modalités du déroulement de l'entretien ainsi que les règles à suivre après l'entretien. Elle généralise par ailleurs l'enregistrement sonore à tous les entretiens, sauf impossibilité technique et précise la procédure applicable en cas d'impossibilité technique, qui est conforme aux prescriptions de la directive procédure²².

MODALITÉS DE COMMUNICATION DE L'ENREGISTREMENT SONORE DE L'ENTRETIEN DEVANT L'OFPRA

Arrêté du 31 juillet 2015 relatif aux conditions sécurisées d'accès à l'enregistrement sonore prévu à l'article L. 723-7 - II du CESEDA

À la suite de la décision du 30 juillet 2015 du directeur général de l'OFPRA fixant les modalités d'organisation de l'entretien du demandeur d'asile et, notamment, généralisant l'enregistrement sonore à tous les entretiens, le ministère de l'intérieur a adopté le 31 juillet 2015 un arrêté relatif aux conditions sécurisées d'accès à l'enregistrement sonore prévu au II de l'article L. 723-7 du CESEDA qui précise les modalités de communication à l'intéressé de l'enregistrement sonore de l'entretien personnel réalisé devant l'OFPRA et de sa transmission à la CNDA et au juge administratif saisis de recours.

RÉFORME DE L'ASILE – PÉRIODE TRANSITOIRE

Instruction du ministre de l'intérieur sur mise en œuvre de la réforme de l'asile

Le ministère de l'intérieur a édicté le 13 juillet 2015, à l'intention de ses services déconcentrés et de l'OFPRA, une instruction relative à la mise en œuvre de la réforme de l'asile, avant l'adoption définitive de celle-ci par le Parlement. Cette instruction précise les modes opératoires transitoires qui devront être suivis entre le 20 juillet 2015 et la fin de l'année 2015.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

RAPPORT GENERAL ANNUEL DE L'EASO

Rapport annuel 2014 sur la situation en matière d'asile dans l'UE²³

Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) a publié en juillet 2015 son rapport de référence annuel pour l'année 2014 sur la situation en matière d'asile dans l'UE. Ce rapport dresse un panorama complet de la situation en

²¹ Article L. 723-6 du CESEDA : « (...) Le demandeur peut se présenter à l'entretien accompagné soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association de défense des droits de l'homme, d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, d'une association de défense des droits des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle ».

²² Article 17 §§ 3 et 4 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précitée.

²³ Rapport disponible uniquement en anglais.

matière d'asile dans l'UE élargie²⁴ en analysant les données relatives aux demandes de protection internationale enregistrées (augmentation de 43% par rapport à 2013) et aux décisions rendues par les États membres et en se concentrant sur quelques-uns des pays d'origine les plus importants des demandeurs de la protection internationale (Syrie, Afghanistan, pays des Balkans occidentaux, Érythrée et Ukraine). Le rapport s'intéresse également aux principaux développements liés à l'asile en 2014, tels que les activités de la *Task force* pour la Méditerranée, la capacité d'accueil dans les États membres, la situation à l'intérieur des systèmes d'asile nationaux et le soutien de l'EASO.

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique.

- « Même en cas de réinstallation, l'examen complet de la demande de protection s'impose », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 246, juillet 2015, pp. 11 et 12, à propos de CE 17 juin 2015 OFPRA c/ M. S. n° 369021 B.
- « Le Conseil d'Etat réduit la barrière de la langue érigée devant la CNDA », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 246, juillet 2015, p. 12, à propos de CE 5 juin 2015 OFPRA c/ M. S. n° 376783 C.
- « Droit d'être entendu : le Conseil d'Etat décline son approche à la rétention administrative », C. Pouly, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 246, juillet 2015, p. 7, à propos de CE 5 juin 2015 ministre de l'intérieur c/ M. O. n° 375423 B.
- « Nantes réserve le rapprochement familial aux seuls réfugiés », L. Brocard, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 246, juillet 2015, p. 4, à propos de CAA Nantes 17 avril 2015 Mme D. n° 14NT00590 C+.
- « Défaut d'audition d'un demandeur d'asile par l'OFPRA », AJDA Hebdo n° 25/2015, 20 juillet 2015, p. 1399, à propos de CE 27 février 2013 OFPRA c/ M. Z. n° 380489 B.
- « Réinstallation : la Commission européenne adresse ses recommandations aux États membres », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 246, juillet 2015, p. 11, à propos de la recommandation (UE) 2015/914.
- « Le juge et l'article 3 de la Conv. EDH : un contrôle effectif mais affaibli », A. Peny, AJDA Hebdo n° 23/2015, 6 juillet 2015, pp. 1312 à 1315.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tél : 01 48 18 40 00
Internet : www.cnda.fr
Direction de la publication :
Michèle de SEGONZAC, Présidente
Rédaction :
CEREDOC
Coordination :
Isabelle Dely, présidente de chambre
Responsable du CEREDOC

²⁴ États membres de l'UE ainsi que la Norvège et la Suisse.